

de paix, le jugera à propos, le dit greffier de la cité ou son assistant, ou tel juge de paix, administrera à tout voteur le serment de la dite cédule 5 ci-dessus mentionnée.

12. Si le voteur refuse de prêter serment, les mots "refusé de prêter serment" seront écrits vis-à-vis son nom, et il sera disqualifié à voter; si le voteur prête serment, le mot "assermenté" sera écrit vis-à-vis son nom, et son vote sera enregistré.

13. Toute personne qui, à aucune élection d'un échevin ou d'un conseiller ou conseillers pour la dite cité, ou un quartier d'icelle, se présentera pour voter, et essaiera de voter, au moyen d'un certificat d'un autre électeur, sera et pourra être passible d'être arrêtée à vue par tout juge de paix de la dite cité de Québec ou par tout officier de paix ou constable présent à aucune telle élection, ou par warrant de toute juge de paix, et, ainsi arrêtée, d'être conduite et gardée dans un lieu sûr, ou confinée dans la prison commune du district de Québec, jusqu'à la fin ou clôture de la dite élection, et jusqu'à ce que bonnes et suffisantes cautions soient données par la personne ainsi arrêtée, à l'effet qu'elle comparaitra dûment pour répondre à la charge qui pourra être faite contre elle, comme susdit; et toute telle personne, sur conviction de l'offense susdite, encourra et paiera une amende ou somme d'argent n'excédant pas cent piastres, cours actuel de cette province, et à défaut de paiement immédiat sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois de détention aux travaux forcés dans la prison commune ou maison de correction du dit district, pour toute et chaque telle offense, à moins que la dite amende ne soit auparavant payée.

14. Le dit greffier de la cité ou son assistant aura le pouvoir de nommer un ou plusieurs clercs pour entrer dans les livres de poll les noms des voteurs et faire toutes les autres entrées exigées par cet acte; et tel clerc ou clercs, prêteront devant le greffier de la cité ou son assistant, le serment de la cédule B annexée au dit acte vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept.

15. Chaque électeur pourra voter à l'élection d'un conseiller ou d'un échevin pour chaque quartier où son nom sera légalement inscrit sur la propre liste des électeurs pour tel quartier.

16. Le ou avant le premier lundi de mai, le dit greffier de la cité ou son assistant fera un rapport établissant par écrit tout au long le nombre de votes ainsi enregistrés pour chaque candidat, et annexera à son dit rapport un affidavit reçu devant aucun juge de paix, et lequel affidavit tel juge de paix est par le présent autorisé à recevoir, constatant que tels livres de poll ont été fidèlement et soigneusement tenus suivant la loi. Le rapport sera fait au recorder, qui devra le premier lundi de mai, au bureau du greffier

Refus de prêter serment.

Ceux qui essaient de voter avec le certificat d'un autre, sujets à être arrêtés, &c.

Amende et emprisonnement.

Greffier pourra nommer des clercs.

Droit de voter.

Rapport du greffier, proclamation par le recorder.